



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction du pilotage et de la stratégie

Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

Secteur concours et formation préparation concours

BROCHURE D'INFORMATIONS

relative au

Concours externe et interne de catégorie B

pour l'accès au corps de technicien d'art,

métiers du papier,

spécialité restaurateur de papier ou de parchemins

Session 2024

Table des matières

1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE.....	3
2. SERVICES ORGANISATEURS.....	4
3. TEXTES REGISSANT LA PROCÉDURE	4
4. RAPPEL DES MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS	4
5. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR.....	5
5.1. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A CONCOURIR.....	5
5.2. CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE	5
5.3. CAS PARTICULIERS.....	5
5.4. CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR POUR LE CONCOURS INTERNE.....	6
5.5. VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION	6
6. AVERTISSEMENT	6
7. MODALITÉS D'INSCRIPTION	7
8. PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR.....	8
8.1. INFORMATIONS GENERALES.....	8
8.2. PIECES A FOURNIR AVANT LE 17 OCTOBRE 2024 (MINUIT HEURE DE PARIS)	8
8.2.1. POUR TOUS LES CANDIDATS	8
8.2.2. POUR LES CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE	8
8.2.3. POUR LES CANDIDATS AU CONCOURS INTERNE	8
8.2.4. POUR LES CANDIDATS RESIDANT DANS LES COM ET LES DROM OU A L'ETRANGER	8
8.3. DEMANDE D'AMENAGEMENTS D'EPREUVES	8
8.3.1. POUR LES CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEUR HANDICAPE	8
8.3.2. POUR LES CANDIDATS RELEVANT DU DECRET N° 2017-1748 DU 22 DECEMBRE 2017 CITE PRECEDEMMENT	9
9. ÉPREUVES POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE.....	9
10. PROGRAMME DES EPREUVES.....	10
11. FORMATIONS PROPOSÉES.....	10
11.1. PREPARATION AUX EPREUVES D'ADMISSIBILITE.....	10
11.2. PREPARATIONS COMPLEMENTAIRES.....	10
12. RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS.....	10
13. CONVOCATIONS.....	10
14. ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE.....	11
15. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS.....	11
16. PROPOSITION DE POSTE AUX LAURÉATS.....	11
17. CALENDRIER DES CONCOURS.....	12
18. ANNEXES	12
ANNEXE N° 1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE	13
ANNEXE N° 2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION.....	14
ANNEXE N° 3 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES.....	16
ANNEXE N° 3BIS : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES	17
ANNEXE N° 4 : FICHE D'HONORAIRES POUR LE MEDECIN AGRÉÉ	18
ANNEXE N° 5 : DEMANDE D'ORGANISATION D'EPREUVE ORALE EN VISIOCONFERENCE	19

1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE

Inscriptions : par voie électronique, via l'application Cyclades : https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login par voie postale :		Dates des inscriptions Du 12 septembre, 12 heures, heure de Paris au 17 octobre 2024, 17 heures, heure de Paris. Du 12 septembre au 17 octobre 2024, avant minuit, heure de Paris cachet de la poste faisant foi, par envoi en recommandé simple.
Retour des pièces justificatives : (cf. article 8) Copies de titres ou de diplômes, CNI, (par téléversement uniquement, via l'application Cyclades) : https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login		Date de retour des pièces justificatives : Le 17 octobre 2024, avant minuit, heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi.
Retour des pièces justificatives : (cf. article 8.3.1) justificatifs de reconnaissance en tant que travailleur handicapé si la situation du candidat le nécessite. (par téléversement uniquement, via l'application Cyclades) https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login		Date de retour des pièces justificatives : Le 31 octobre 2024, avant minuit, heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi.
Retour des pièces justificatives : (cf. article 8.3.2) demande spécifique d'aménagement d'épreuves orales. (par téléversement uniquement, via l'application Cyclades) : https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login		Date de retour des pièces justificatives : Le 13 décembre 2024, avant minuit, heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi.
Épreuve écrite d'admissibilité		Date de l'épreuve : Le 10 décembre 2024
Épreuves orales d'admissibilité		Date de l'épreuve : A partir du 29 janvier 2025 Attention : La mention « à partir de » signifie que l'épreuve orale ne pourra pas avoir lieu avant la date mentionnée. Néanmoins l'épreuve orale ne se déroulera pas nécessairement dans les jours suivants la date mentionnée. Le candidat recevra sa convocation, sur son espace candidat sur Cyclades, environ 15 jours avant la date de l'oral.
Épreuve pratique d'admission		Date de l'épreuve : A partir du 17 mars 2025 Attention : La mention « à partir de » signifie que l'épreuve orale ne pourra pas avoir lieu avant la date mentionnée. Néanmoins l'épreuve orale ne se déroulera pas nécessairement dans les jours suivants la date mentionnée. Le candidat recevra sa convocation, sur son espace candidat sur Cyclades, environ 15 jours avant la date de l'oral.

2. SERVICES ORGANISATEURS

Les candidats peuvent joindre les services suivants pour obtenir des informations complémentaires :

QUESTIONS SUR : - les modalités et conditions d'inscription, - la nature de l'épreuve, - les résultats, et pour toutes questions après la publication officielle des résultats d'admission (duplicata de grilles, ...).		BUREAU DU RECRUTEMENT, DES CONCOURS, DES MÉTIERS ET DE L'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE (BRECOMEP) Gestionnaire : Boris GATEAU Tél : 01 40 15 51 56 Courriel : boris.gateau@culture.gouv.fr Ministère de la culture – SG - SRH - SDPS - BRECOMEP - Concours de technicien d'art, métiers du papier, spécialité restaurateur de papier ou de parchemins 2024 - 182, rue Saint-Honoré – 75 001 PARIS
QUESTIONS SUR : - l'application Cyclades - les modalités et conditions d'inscription, - l'envoi des convocations, - la réception des dossiers d'inscription et du dossier à téléverser		SERVICE INTERACADÉMIQUE DES EXAMENS ET DES CONCOURS (SIEC) Gestionnaire : DEC1 Tél : 01 49 12 23 00 Courriel : dec1@siec.education.fr SIEC - Division des concours (DEC 1) – Concours de technicien d'art, métiers du papier, spécialité restaurateur de papier ou de parchemins 2024 - 7, rue Ernest Renan - 94 749 ARCUEIL cedex

3. TEXTES REGISSANT LA PROCÉDURE

Code général de la fonction publique ;

Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2012-230 du 16 février 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens d'art ;

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 26 février 2014 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des techniciens d'art ainsi que la composition des jurys ;

Arrêté du 24 septembre 2014 modifié fixant la liste des métiers et des spécialités dans lesquels exercent les techniciens d'art.

Les textes peuvent être consultés sur le site Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

4. RAPPEL DES MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS

(Article 5 du décret n°2012-230 du 16 février 2012 modifié)

I. - Les techniciens d'art participent à la conservation, à l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine mobilier, monumental et ornemental ainsi que des collections des musées par la mise en œuvre de techniques spécifiques dont ils assurent la transmission. Ils peuvent se voir confier des responsabilités particulières de coordination d'équipe et de formation. Ils peuvent :

1° Assurer la restauration et la préservation des documents, mobiliers et pièces des collections nationales ainsi que des ensembles végétaux des domaines nationaux relevant du ministère chargé de la culture dont le traitement exige des connaissances appropriées ainsi que la maîtrise de la pratique de techniques complexes ou anciennes ;

2° Être chargés soit de réaliser, par l'interprétation de modèles originaux, des créations ou des restitutions d'œuvres, notamment au Mobilier national et dans les manufactures nationales, soit de concevoir et réaliser les éléments de présentation et de scénographie des expositions et la mise en valeur des œuvres d'art et objets de collection ; ils sont

amenés à mettre en œuvre des techniques complexes ou anciennes et à utiliser des matériaux et des technologies contemporaines ;

3° Se voir confier, dans les établissements d'enseignement, la transmission de savoir-faire et l'accompagnement des projets de création des étudiants, ainsi que la gestion et la maintenance des matériels et équipements des ateliers.

II. - Les titulaires des deuxième et troisième grade ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

5. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR

5.1. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A CONCOURIR

Posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (voir annexe n°1).

Certains emplois comportant des attributions liées à l'exercice de prérogatives de la puissance publique ne sont pas accessibles aux ressortissants des États de l'Union européenne.

Pour les candidats en cours d'acquisition de nationalité, ils doivent fournir tout document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre. Celle-ci doit être acquise au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve (cf. article 1 calendrier).

Le candidat doit obligatoirement fournir une des deux pièces suivantes :

- Photocopie du décret conférant au candidat la nationalité française,
- Photocopie de l'enregistrement de la déclaration conférant au candidat la nationalité française rétroactivement.

Jouer des droits civiques (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

Ne pas avoir subi de condamnations inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.

Se trouver en situation régulière au regard du Code du service national ou de l'obligation de recensement (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

5.2. CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un baccalauréat ou
- d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou
- d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

5.3. CAS PARTICULIERS

5.3.1 Dérogations à la condition de diplômes

(Loi 80-490 du 1^{er} juillet 1980 modifiée portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille ;

Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Code du sport – Articles L. 221-2 et L. 221-3)

Pour le concours externe, le candidat se trouvant dans l'une des situations suivantes est dispensé des conditions de diplômes :

- être mère ou père d'au moins trois enfants ;
- être sportif de haut niveau : il faut que le candidat figure sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

5.3.2 Équivalence des diplômes

(Articles 3, 4 et 5 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 cité précédemment)

L'équivalence des diplômes s'établit notamment selon :

- Article 3 : « lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné :

1° Soit à la possession d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études déterminé, sans précision quant à la spécialité dont relève ce diplôme ;

2° Soit à la possession d'un diplôme ou titre sanctionnant un niveau d'études relevant de plusieurs spécialités de formation ».

- **Article 4 :** « Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au 1° de l'article 3 bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué en application du décret du 9 janvier 1992, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° Être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ».

- **Article 5 :** « Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au 2° de l'article 3 qui sont en possession d'un diplôme ou d'un titre sanctionnant un niveau d'études dans des spécialités de formation déterminées, bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours lorsqu'ils satisfont à l'une au moins des conditions énumérées à l'article 4. »

Le candidat peut faire une demande d'équivalence. Pour cela il lui revient de compléter le dossier correspondant présent sur le site du ministère de la culture à la rubrique <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-metiers-d-art/Technicien-d-art> et de le retourner conformément aux modalités prévues à la page 3 du présent document.

5.4. CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR POUR LE CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être fonctionnaire ou agent de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou militaire ou agent en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de la 1ère épreuve écrite d'admissibilité (cf. article 1 calendrier),

- compter au moins quatre ans de services publics.

ou

- justifier de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

- être en position dite d'activité, de détachement ou de congé parental ou accomplissant le service national à la date de la 1ère épreuve écrite d'admissibilité (cf. article 1 calendrier).

5.5. VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Selon les dispositions de l'article L. 325-37 du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription,

- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

6. AVERTISSEMENT

6.1. TEXTES RELATIFS AUX CAS DE FRAUDES REALISEES LORS DE L'INSCRIPTION A UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE

« Le faux et l'usage de faux sont punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. » article 441-1 du code pénal.

« Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. » article 441-2 du code pénal.

« La détention frauduleuse de l'un des faux documents définis à l'article 441-2 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. » article 441-3 du code pénal.

6.2. AUTRE CONSEQUENCE D'UNE FRAUDE OU D'UNE FALSIFICATION

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense, fondés sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

7. MODALITÉS D'INSCRIPTION

Pour s'inscrire, les candidats doivent préalablement créer un compte personnel dans l'application d'inscription Cyclades sur le site du SIEC accessible à l'adresse suivante : <https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal>, s'ils n'en disposent pas déjà d'un. Une fois le compte-candidat actif, les candidats retrouvent ces concours en choisissant dans le menu : « Concours / Recrutements autres ministères / Ministère de la culture ». Une fois leur inscription validée, les candidats veillent à déposer, dans les délais impartis, les pièces justificatives demandées ci-dessous pour que leur dossier d'inscription soit réputé complet.

7.1. INSCRIPTION PAR VOIE ELECTRONIQUE VIA LE LOGICIEL CYCLADES

Il est recommandé d'utiliser cette modalité, plus rapide et plus sûre. Les données saisies lors de l'inscription sont reprises automatiquement par le système automatisé de gestion des concours, ce qui limite les risques d'erreur de saisie.

Pendant la période d'inscription, mentionnées à la page n° 3 du présent document : le candidat s'inscrit au concours de son choix. Pour s'inscrire, le candidat peut s'orienter vers l'un des 3 chemins d'accès suivants :

Chemin d'accès pour s'inscrire n°1 :

Se connecter à la page d'accueil du site des concours du ministère de la culture :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels>

Cliquer sur « filière métiers d'art », sélectionner le concours recherché, puis sur inscription.

Chemin d'accès pour s'inscrire n°2 :

Cliquer ou saisir le lien d'accès suivant :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-metiers-d-art/Technicien-d-art>. Cliquer ensuite sur inscription.

Chemin d'accès pour s'inscrire n°3 :

Cliquer ou saisir le lien d'accès suivant (inscription via l'application Cyclades) :

<https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Une fois sur le site du SIEC (Cyclades), cliquez sur « nouvelle candidature », « concours », « recrutement des autres ministères », « ministère de la culture », et sélectionnez la procédure qui vous intéresse.

Compléter ensuite le dossier informatif qui s'affiche à l'écran.

Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de la candidature et doivent être complétés avec soin.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier, jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

7.2. INSCRIPTION PAR VOIE POSTALE

En cas d'impossibilité de procéder à son inscription par internet, le candidat peut s'inscrire par voie postale. La date limite de transmission du formulaire d'inscription est précisée en page n° 3 du présent document.

Comment obtenir ce formulaire d'inscription ?

Le formulaire d'inscription se trouve en annexe n° 2 de la présente brochure d'informations.

Il peut également être obtenu en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande doit être adressée au gestionnaire du SIEC dont les coordonnées figurent à l'article 2 de la présente brochure.

Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande auprès du gestionnaire du SIEC.

Si le formulaire d'inscription est transmis après la date limite, l'inscription du candidat n'est pas prise en compte, le candidat n'est pas admis à concourir, il ne sera donc pas convoqué.

8. PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

8.1. INFORMATIONS GENERALES

Les candidats doivent transmettre les documents demandés conformément aux dates mentionnées à l'article 1 calendrier du présent document.

Les candidats qui procèdent à l'envoi par téléversement doivent déposer leurs documents sur leur espace candidat : <https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Les candidats qui procèdent à l'envoi par voie postale doivent transmettre leurs documents en recommandé simple à l'adresse suivante :

SIEC - Division des examens et des concours (DEC 1) - Concours de technicien d'art, spécialité restaurateur de papier, session 2024, du ministère de la Culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex.

Tout document parvenant :

- dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur à la date limite,
- ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste,
- ou parvenant après cette date par courriel, télécopie ou tout autre mode d'envoi non postal, sera refusé.

8.2. PIECES A FOURNIR AVANT LE 17 OCTOBRE 2024 (minuit heure de Paris)

8.2.1. Pour tous les candidats

- une preuve de nationalité (cf conditions d'inscription à l'article 5.1)

8.2.2. Pour les candidats au concours externe

- une preuve de titre ou diplôme (cf conditions d'inscription à l'article 5.2)

8.2.3. Pour les candidats au concours interne

- un état des services (cf conditions d'inscription à l'article 5.4)

Vous utiliserez à cet effet exclusivement le formulaire « état des services » téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-metiers-d-art/Technicien-d-art>

8.2.4. Pour les candidats résidant dans les COM et les DROM ou à l'étranger

Conformément au décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017, les candidats résidant dans les COM et les DROM ou à l'étranger peuvent demander, uniquement pour les épreuves orales, la modalité de la visioconférence. Le candidat doit exprimer sa demande en complétant le formulaire figurant en annexe 5 de la présente brochure. La demande sera étudiée par l'administration qui en vérifiera la faisabilité. L'administration appelle l'attention du candidat sur le fait que la visioconférence se déroulera uniquement dans un local administratif du ministère de la culture. Cela suppose que le candidat pourra être amené à se déplacer. Si aucun établissement du ministère de la culture proche du lieu de la résidence familiale ne permet de respecter les conditions prévues dans le décret précédemment cité, le candidat devra se rendre au centre d'épreuve situé en Ile-de-France.

8.3. DEMANDE D'AMENAGEMENTS D'EPREUVES

8.3.1. Pour les candidats reconnus travailleur handicapé

(à fournir en complément des justificatifs précédemment demandés)

Les candidats reconnus en tant que **travailleur handicapé** peuvent solliciter des aménagements d'épreuves, qui ne peuvent être accordés que sur avis d'un médecin agréé. La demande d'aménagements d'épreuves et la fiche d'honoraires dus au médecin agréé se trouvent en annexes n° 3 et n° 4 de la présente brochure. Ces documents peuvent également être téléchargés par les candidats dans leur espace candidat sur l'application Cyclades à la rubrique « **Les formulaires** ».

Les candidats reconnus en tant que travailleur handicapé et demandant un aménagement d'épreuves doivent téléverser les documents suivants :

- la demande d'aménagement d'épreuves ;

- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH ex COTOREP) en cours de validité ;

- un certificat médical de moins de 6 mois spécifique à ce concours. Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin. La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux de gestion de carrière du ministère de la culture, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle. Les frais pourront être pris en charge par le ministère sur présentation d'un justificatif.

L'ensemble de ces documents doit être téléversé dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », avant la date limite mentionnée à la page n° 3 du présent document.

La fiche d'honoraires dus au médecin agréé devra, elle, être retournée par le médecin agréé au bureau de l'action sociale du ministère de la culture (sauf pour les candidats du musée du Louvre et de la bibliothèque nationale de France). L'adresse précise se situe en bas de cette fiche en annexe n°4.

8.3.2. Pour les candidats relevant du décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 cité précédemment

Les candidats relevant du décret **peuvent solliciter une demande spécifique d'aménagement d'épreuve orale**, qui ne peut être accordé que sur avis d'un médecin agréé. La demande spécifique d'aménagement d'épreuve orale et la fiche d'honoraires dus au médecin agréé se trouvent en annexes n° 3bis et n°4 de la présente brochure. Ces documents peuvent également être téléchargés par les candidats dans leur espace candidat sur l'application Cyclades **à la rubrique « Les formulaires ».**

L'ensemble de ces documents doit être téléversé dans l'espace candidat sur Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », avant la date limite mentionnée à la page n° 3 du présent document.

La fiche d'honoraires dus au médecin agréé devra, elle, être retournée par le médecin agréé au bureau de l'action sociale du ministère de la culture (sauf pour les candidats du musée du Louvre et de la bibliothèque nationale de France). L'adresse précise se situe en bas de cette fiche en annexe n°4.

9. ÉPREUVES POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

(Articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 février 2014 modifié cité précédemment)

Les épreuves d'admissibilité et d'admission se dérouleront en région Ile-de-France.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEF.
Épreuve écrite : Une épreuve écrite relative aux techniques du métier ou de la spécialité. Cette épreuve de contrôle des connaissances consiste, à partir d'un dossier technique, en l'élaboration d'une note sur un sujet se rapportant au métier ou à la spécialité, qui servira de support à l'épreuve pratique (analyse, établissement d'un programme de travail, organisation)	2 heures	2
Épreuve orale d'histoire de l'art : - une interrogation sur un programme d'histoire de l'art, lié au métier, à partir d'un sujet déterminé par le jury. L'entretien débute par un exposé du candidat sur le sujet d'une durée de dix minutes au plus, suivi de questions posées par le jury et d'un échange libre avec ce dernier.	<u>Préparation</u> : 20 minutes <u>Audition</u> : 20 minutes au total dont 10 minutes maximum de présentation du sujet	1
Épreuve orale de techniques du métier : - une interrogation sur les techniques du métier, à partir d'un sujet déterminé par le jury. L'entretien débute par un exposé du candidat sur le sujet d'une durée de dix minutes au plus, suivi de questions posées par le jury et d'un échange libre avec ce dernier.	<u>Préparation</u> : 20 minutes <u>Audition</u> : 20 minutes au total dont 10 minutes maximum de présentation du sujet	2

ÉPREUVES D'ADMISSION	DURÉE	COEF.
Restauration d'un cahier de six feuillets papier et restauration d'un feuillet double de parchemin.	7 heures	4

Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont chacune notées de 0 à 20.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats ayant obtenu, pour chaque épreuve d'admissibilité, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité, un total de points fixé par le jury, qui ne pourra être inférieur à 50 après application des coefficients.

À l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique et par étape de production, la liste des candidats déclarés admissibles.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury établit, par ordre de mérite et par étape de production, la liste des candidats déclarés admis.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves obligatoires.

10. PROGRAMME DES EPREUVES

Le programme des épreuves figure en annexe de l'arrêté du 26 février 2014 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des techniciens d'art, ainsi que la composition des jurys.

11. FORMATIONS PROPOSÉES

Des formations sont proposées par le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) aux candidats du ministère de la culture inscrits à ce concours.

11.1. PREPARATION AUX EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Formation à l'écrit : octobre 2024

Formation à l'oral : novembre 2024

Contact : Murielle MONTOUT-BEMATOL – 01 40 15 84 76 - murielle.montout-bematol@culture.gouv.fr

11.2. PREPARATIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent également suivre une formation de deux jours sur les **Missions et l'organisation du ministère de la culture** et/ou la formation de deux jours sur l'**Actualité du ministère de la culture**.

Recommandation : Une bonne connaissance de l'organisation administrative du ministère est un prérequis nécessaire pour les candidats souhaitant s'inscrire au stage **Actualité du ministère de la culture**.

Contact : Annie-Flore DARAS – 01 40 15 83 81 – annie-flore.daras@culture.gouv.fr

Les candidats intéressés par l'ensemble de ces formations sont invités à s'inscrire sur RenoirRH Formation ou en l'absence de connexion à cet outil à partir de la fiche d'inscription ci-jointe :

[Fiche de demande de formation SG](#)

12. RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS

Les rapports des jurys des sessions précédentes ainsi que les annales et statistiques de ces concours, peuvent être consultés sur le site internet du ministère de la culture.

13. CONVOCATIONS

Les convocations aux épreuves seront adressées aux candidats environ 15 jours avant la date de l'épreuve dans l'espace candidat de l'application Cyclades.

En cas de non réception de la convocation 15 jours avant la date de l'épreuve, il appartient aux candidats de prendre contact avec le service interacadémique des examens et des concours (SIEC) et/ou avec le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) du ministère de la culture en charge de l'organisation de ces concours et de l'examen professionnel. Les coordonnées du SIEC et du BRECOMEP figurent à l'article 2 du présent document.

Attention, la date et l'heure indiquées sur la convocation ne pourront pas être modifiées, sauf en cas de force majeure.

La convocation des candidats sera uniquement disponible dans leur espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes documents ». Le candidat devra la télécharger, l'imprimer et s'en munir le jour de son audition.

14. ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE

Si le candidat décide de renoncer à participer au concours, il lui revient d'en informer au plus vite les gestionnaires du SIEC et du BRECOMEP dont les coordonnées figurent à l'article 2 « SERVICE ORGANISATEUR » du présent document.

15. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS

A l'issue de l'ensemble des épreuves et de la réunion d'admission du jury, ce dernier établit, par étape de production et par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Ces listes de lauréats sont ensuite publiées sur le site du ministère de la culture à l'adresse suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filière-métiers-d-art/Technicien-d-art/Resultat/Admissibilites-et-admissions-concours--externe-pour-l-acces-au-corps-de-technicien-d-art-de-classe-normale>.

A l'issue de la publication des listes d'admission, les résultats individuels seront disponibles en se connectant à l'application Cyclades, rubrique « Mes documents » de l'espace personnel du candidat : <https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>.

Le candidat peut demander, par courriel ou voie postale, un duplicata de sa grille d'évaluation au gestionnaire du BRECOMEP dont les coordonnées figurent à l'article 2 « SERVICE ORGANISATEUR » du présent document.

Si le candidat opte pour la voie postale, il devra joindre, pour transmission de sa grille, une grande enveloppe, libellée à ses nom, prénom et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 20 g). Dans ce cas, le candidat recevra une copie scannée de sa grille.

Aucune réponse à ces demandes ne pourra être effectuée avant la publication officielle des résultats d'admission à ce concours.

NB : Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'Etat, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »).

Le SIEC et le BRECOMEP ne sont donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations de jury.

16. PROPOSITION DE POSTE AUX LAURÉATS

A l'issue de la publication des résultats d'admission, le service des ressources humaines du ministère de la Culture contacte les lauréats pour procéder à leur affectation.

Un courriel est envoyé aux lauréats, dans la semaine suivant la publication des résultats, par le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle, afin d'obtenir un curriculum vitae à jour. A l'exception des concours pour lesquels le CV est déjà présent dans le dossier du candidat.

Attention, l'adresse courriel et le numéro de téléphone utilisés pour joindre les lauréats sont ceux qu'ils ont renseignés lors de l'inscription.

La vigilance des candidats est appelée sur le fait que les adresses emails de certains domaines (par exemple : « @hotmail.com ; @hotmail.fr ; @gmail.com ; @gmail.fr ») rencontrent parfois des difficultés informatiques en émission et en réception de courriel. Aussi, les candidats sont invités à vérifier régulièrement le dossier « spam » de leur boîte, voire à utiliser des adresses emails d'une autre dénomination.

Au terme d'un délai d'environ 1 mois, au regard notamment des nombres de postes offerts, de lauréats et d'entités bénéficiaires des concours, les lauréats reçoivent un nouveau courriel leur indiquant le poste qui leur est proposé. A la suite de ce message, les candidats seront amenés à compléter leur dossier administratif en lien direct avec le bureau de gestion en charge du corps concerné. Le bureau de gestion fait parvenir au lauréat la liste des éléments nécessaires.

Le délai compris entre l'envoi du courriel du bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle et l'envoi du courriel du bureau de gestion permet au candidat de prendre connaissance du poste et de se décider quant à son acceptation ou son refus du bénéfice du concours.

Attention, le refus ou l'absence de réponse dans les délais indiqués par le bureau de gestion signifie que le lauréat refuse le bénéfice du concours. Aucun autre poste ne pourra lui être proposé dans le cadre de sa réussite de ce concours.

En cas d'existence d'une liste complémentaire, les lauréats dont le nom figurent sur celle-ci seront contactés par ordre de classement par le service des ressources humaines du ministère de la Culture, au gré des besoins de l'administration. La liste complémentaire est valable pendant deux ans à compter de sa date de signature ou à l'ouverture d'un concours identique.

17. CALENDRIER DES CONCOURS

Le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) vous invite à consulter régulièrement le calendrier des concours pour vous tenir informé de l'ouverture des concours et examens professionnels. Le calendrier est accessible depuis le lien suivant : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels>.

18. ANNEXES



ANNEXE N° 1 : Pays dont les ressortissants ont accès à la fonction publique

Les 27 pays de l'Union européenne (UE)	
Allemagne	Italie
Autriche	Lettonie
Belgique	Lituanie
Bulgarie	Luxembourg
Chypre	Malte
Croatie	Pays-Bas
Danemark	Pologne
Espagne	Portugal
Estonie	République tchèque
Finlande	Roumanie
France	Slovaquie
Grèce	Slovénie
Hongrie	Suède
Irlande	

Les États parties à l'accord sur l'espace économique européen (EEE)
Islande
Liechtenstein
Norvège

Trois autres Etats bénéficient des mêmes dispositions que l'UE et l'EEE pour leurs ressortissants
La Confédération Suisse
La principauté de Monaco
La principauté d'Andorre

Selon l'article 1er du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, « les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, peuvent accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors, par concours ou par voie de détachement.

Toutefois, ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. »



ANNEXE N° 2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Concours externe ou interne d'accès au corps de technicien d'art, spécialité restaurateur de papier ou de parchemins, session 2024, du ministère de la culture
(page 1 sur 2)

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS PAR VOIE POSTALE

Formulaire à faire parvenir au Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 1) - Concours de TA restaurateur de papier ou de parchemins, session 2024 - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL cedex, **au plus tard le 17 octobre 2024, avant minuit, heure de Paris** (cachet de la poste faisant foi).

L'ensemble des champs de ce formulaire d'inscription doit être obligatoirement rempli.

En cas de changement d'adresse (postale ou informatique), merci d'en informer le service organisateur.

IDENTIFICATION	COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES
☐ Mme ☐ M.	Téléphone fixe :
Nom de naissance :	Téléphone mobile :
Nom d'usage :	Adresse électronique :
Prénom(s) :	
Date de naissance :	
Code postal et ville de naissance (précisez le pays si nécessaire) :	
ADRESSE D'EXPÉDITION	
Résidence, bâtiment :	
N°: Rue :	
Code postal (avec arrondissement si nécessaire) :	
Commune de résidence :	
Pays :	

À _____, le _____

Signature du candidat :

Veuillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.



ANNEXE N° 2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION

**Concours externe ou interne d'accès au corps de technicien d'art, spécialité restaurateur de papier
ou de parchemins, session 2024, du ministère de la culture
(page 2 sur 2)**

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS PAR VOIE POSTALE

**CHOIX DU CONCOURS DE TECHNICIEN D'ART, SPECIALITE RESTAURATEUR DE PAPIER
OU DE PARCHEMINS**

☐ EXTERNE

OU

☐ INTERNE

CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour l'épreuve :

- écrite d'admissibilité : ☐ Oui ☐ Non
- les épreuves orales d'admissibilité : ☐ Oui ☐ Non
- pratique d'admission : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au service interacadémique des examens et concours.
(cf. article 8.3.1 et l'annexe 3 de la brochure d'informations).

CANDIDAT RESIDANT DES COM OU DROM OU A L'ETRANGER

Je souhaite bénéficier de la visio-conférence pour les épreuves :

- orales d'admissibilité : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au service interacadémique des examens et concours.
(cf. article 8.2.4 et l'annexe 5 de la brochure d'informations).

Je soussigné(e), NOM _____ PRÉNOM _____

certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fournis sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières à ce recrutement pour lequel je demande mon inscription.

À _____, le _____

Signature du candidat :

Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.



ANNEXE N° 3 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES

Concours externe ou interne d'accès au corps de technicien d'art, spécialité restaurateur de papier ou de parchemins, session 2024, du ministère de la culture

Formulaire à téléverser dans Cyclades, au plus tard le 31 octobre 2024 avant minuit, date et heure de Paris.

CERTIFICAT MÉDICAL : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES
POUR LES CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

Je soussigné(e), _____

Docteur en médecine, médecin agréé de l'administration, certifie que

Mme/M. _____

Inscrit(e) au concours **externe/interne** (rayer la mention inutile) de **technicien d'art, spécialité restaurateur de papier ou de parchemins, session 2024**

Demeurant _____

- ☐ est atteint(e) d'un handicap qui ne nécessite pas un aménagement d'épreuves.
- ☐ est atteint(e) d'un handicap mais ne souhaite pas bénéficier d'un aménagement d'épreuves.
- ☐ est atteint(e) d'un handicap qui justifie l'application des dispositions suivantes : **cocher et/ou renseigner le tableau ci-dessous** :

Type d'aménagements	Épreuve écrite d'admissibilité	Épreuves orales d'admissibilité	Épreuve pratique d'admission
Majoration d'un tiers-temps			
Utilisation d'une machine à écrire, d'un ordinateur (à préciser)			
Assistance d'un(e) secrétaire			
Assistant spécialiste d'un mode de communication pour les candidats handicapés auditifs			
Accessibilité des locaux			
Aucun aménagement demandé			
Autres aménagements (à préciser)			

À _____, le

Signature :

Ce document est disponible dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».
Le candidat doit faire parvenir ce document selon les modalités prévues dans l'arrêté d'ouverture du concours et la brochure d'informations.



ANNEXE N° 3BIS : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES

Concours externe ou interne d'accès au corps de technicien d'art, spécialité restaurateur de papier ou de parchemins, session 2024, du ministère de la culture

Formulaire à téléverser dans Cyclades, au plus tard le 13 décembre 2024 avant minuit, date et heure de Paris.

**CERTIFICAT MÉDICAL : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES POUR LES
CANDIDATS RELEVANT DU DÉCRET N° 2017-1748 DU 22 DÉCEMBRE 2017**

Je soussigné(e), _____

Docteur en médecine, médecin agréé de l'administration, certifie que
Mme/M. _____

Inscrit(e) au concours **externe/interne** (rayer la mention inutile) de **technicien d'art, spécialité restaurateur de papier ou de parchemins, session 2024**,
Demeurant _____

Le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat, définit les situations pour lesquelles l'épreuve orale peut se dérouler en visioconférence. Cocher la situation du candidat qui s'y rapporte :

☐ état de grossesse

☐ état de santé

☐ qui ne nécessite pas l'organisation de l'épreuve orale d'admissibilité en visioconférence.

☐ qui justifie l'organisation de l'épreuve orale d'admissibilité en visioconférence

À

, le

Signature :

La visioconférence est organisée par le BRECOMEP comme mentionné à l'article 8.3.2 de la brochure d'informations du concours. La brochure est accessible depuis le lien suivant :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/Filiere-metiers-d-art/technicien-d-art>

Ce document est également disponible dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Le candidat doit faire parvenir ce document selon les modalités prévues dans l'arrêté d'ouverture du concours et la brochure d'informations.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du pilotage et de la stratégie
Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle
Secteur concours et formation préparation concours

ANNEXE N° 4 : FICHE D'HONORAIRES POUR LE MEDECIN AGRÉÉ

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS INTERNE POUR L'ACCÈS AU
CORPS DE TECHNICIEN D'ART, METIERS DU PAPIER, SPECIALITE RESTAURATEUR DE PAPIER
OU DE PARCHEMINS, SESSION 2024, DU MINISTERE DE LA CULTURE

Examen médical demandé par le ministère de la culture pour un éventuel aménagement des épreuves pour le candidat

Nom et prénom du candidat	Date et intitulé de l'examen professionnel

Partie à compléter par le médecin (le médecin applique les tarifs conventionnels d'honoraires fixés en application du code de la sécurité sociale (cf. arrêté du 28 août 1998)).

Honoraires dus au médecin agréé

N° de Siret																(14 chiffres)
----------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------

Nom et prénom du patient	Date des épreuves	Montant des honoraires

TOTAL :

Arrête le présent état à la somme de : _____ €

(en toutes lettres) : _____ €

Modalités de règlement (virement postal, bancaire, n° et intitulé de compte) : **(LORS DE LA PREMIÈRE DEMANDE JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL)**

(Date, signature)

Tampon du médecin agréé

NB : le médecin agréé doit impérativement retourner cette fiche au bureau de l'action sociale - pôle action sociale - À l'attention de Mme Véronique GILLES FABRE – 182, rue Saint-Honoré - 75033 PARIS cedex 01, sauf pour les candidats du musée du Louvre et la bibliothèque nationale de France, qui doivent faire envoyer cette fiche à leur service de ressources humaines.

Ce document est disponible dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».



**ANNEXE N° 5 : DEMANDE D'ORGANISATION D'ÉPREUVE ORALE EN
VISIOCONFÉRENCE**

**Concours externe ou interne d'accès au corps de technicien d'art, métiers du papier, spécialité
restaurateur de papier ou de parchemins, du ministère de la culture**

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS RÉSIDANT
DANS LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER, LES DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS D'OUTRE-MER
ET À L'ÉTRANGER

Formulaire à téléverser dans Cyclades, **au plus tard le 17 octobre 2024 avant minuit, date et heure de Paris.**

IDENTIFICATION ☐ Mme ☐ M. Nom de naissance : Nom d'usage : Prénom(s) :	COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES Téléphone fixe : Téléphone mobile : Adresse électronique :
ADRESSE Résidence, bâtiment : N°: Rue : Code postal (avec arrondissement si nécessaire) : Commune de résidence : Pays :	

Je souhaite passer l'épreuve orale d'admissibilité **d'histoire de l'art et de techniques du métier** en visioconférence.

À

, le

Signature :

La visioconférence est organisée par le BRECOMEP comme mentionné à l'article 8.2.4 de la brochure d'informations du concours. La brochure est accessible depuis le lien suivant :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/Filiere-metiers-d-art/technicien-d-art>

Ce document est également disponible dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Le candidat doit faire parvenir ce document selon les modalités prévues dans l'arrêté d'ouverture du concours et la brochure d'informations.